

## Le compte de dividendes en capital et les placements

Le régime fiscal canadien est conçu pour intégrer l'impôt sur le revenu des sociétés et l'impôt sur le revenu des particuliers, de sorte que les particuliers qui font des placements par l'intermédiaire de sociétés privées canadiennes reçoivent le même traitement fiscal que ceux qui investissent directement sur le marché. Si une société a réalisé des gains en capital, elle reçoit des fonds partiellement exonérés d'impôt. La moitié seulement des gains en capital est assujettie à l'impôt sur le revenu. Les revenus d'une société versés aux actionnaires sont imposés comme revenus de ces derniers. Le concept d'intégration vise à éliminer la double imposition du même revenu et élimine l'imposition de fonds provenant d'une société qui n'étaient pas assujettis à l'impôt sur le revenu initialement. Le mécanisme utilisé pour transmettre ces sommes libres d'impôt aux actionnaires s'appelle le compte de dividendes en capital (CDC). Une société peut verser, à partir de son CDC, un dividende en capital qui ne sera pas imposable pour les actionnaires.

Le CDC est un compte théorique utilisé pour assurer le suivi des gains en capital réalisés qui ne sont pas assujettis à l'impôt, soit 50 % du total. Lorsque des actions émises dans le public sont données à un organisme de bienfaisance enregistré, la totalité des gains sont ajoutés au CDC. L'actionnaire peut retirer cette portion non imposable du gain en capital net en franchise d'impôt. Le CDC n'est pas un compte bancaire et ne figure pas au bilan de la société. Le solde du compte peut être indiqué dans les notes complémentaires des états financiers, uniquement à des fins d'information.

Le calcul du solde du CDC est très complexe et assujetti à de nombreuses règles particulières. Nous vous conseillons de consulter votre comptable fiscaliste avant de verser un dividende en capital.

Le solde du CDC comprend :

- la portion des gains en capital non imposables qui excède la partie non déductible de ses pertes en capital au pourcentage approprié pour l'année visée;
- les dividendes en capital reçus d'autres sociétés, comme des filiales;
- la part non déductible des pertes liées à un placement d'entreprise;
- la part non imposable du produit de la vente d'un bien en immobilisation admissible, comme l'écart d'acquisition;
- le produit de contrats d'assurance vie reçu par la société qui excède le coût de base rajusté du contrat par suite du décès d'un assuré;
- la part non imposable des gains en capital versés à la société par une fiducie pour les gains en capital de la fiducie ou les dividendes en capital reçus par la fiducie;
- les versements du CDC.



**Peter A. Wouters**,  
directeur, Planification  
fiscale et successorale,  
Gestion de patrimoine,  
Placements Empire Vie  
Inc. et L'Empire,  
Compagnie  
d'Assurance-Vie

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il appuie la recherche et l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits particuliers et à leur style de vie. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Services Ventes-Impôt-Planification successorale + (Services VIP+) apporte son appui aux courtiers par le biais, notamment, de séminaires, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations concernant des cas de clients.

**Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à l'adresse [peter.wouters@empire.ca](mailto:peter.wouters@empire.ca)**



Le solde du CDC correspond au total de tous les éléments ci-dessus depuis 1972 (année à partir de laquelle les gains en capital sont devenus imposables). Même si les composantes individuelles entrant dans le calcul du solde du CDC ne peuvent être négatives, il est possible d'avoir un solde négatif en raison de la nature cumulative du calcul. Comme nous l'avons souligné, seules les sociétés privées peuvent avoir un CDC. Les sociétés ayant eu un autre statut ne commencent à accumuler des fonds dans un CDC qu'à partir du moment où elles deviennent des sociétés privées.

Le CDC est défini au paragraphe 89(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la Loi). Une société peut verser un dividende libre d'impôt à ses actionnaires dans la mesure où le solde de son CDC est positif, selon le paragraphe 83(2). La société doit produire un formulaire T2054 (Choix concernant un dividende en capital selon le paragraphe 83(2)) pour que son dividende puisse être considéré comme un dividende en capital. Le formulaire T2054 dûment rempli doit être présenté au plus tard au premier des jours suivants :

- a) le jour où le dividende devient payable (jour précisé dans la résolution des administrateurs déclarant le dividende);
- b) le premier jour où une partie quelconque du dividende a été payée. Si une société produit un formulaire T2054 pour une somme dépassant le solde de son CDC à cette date, l'excédent est assujéti à une pénalité de 75 % en vertu de la partie III de la Loi. Il importe de s'assurer que le solde du CDC est suffisant avant de choisir de verser un dividende en capital. Si le formulaire T2054 n'est pas produit avant le versement du dividende ou au même moment, l'ARC impose une pénalité pour production tardive d'environ 42 \$ par mois.

Le fait de savoir quand les sommes sont portées au crédit du CDC aide à éviter les pénalités. De façon générale, les sommes sont portées au crédit du compte aux moments suivants :

- Le crédit créé dans le CDC par la part non imposable d'un gain en capital survient au moment de la disposition du bien donnant lieu au gain. La déduction de la part non déductible d'une perte en capital survient aussi au moment de la disposition du bien.
- Le crédit créé par la part non imposable d'un gain réalisé à la disposition du bien en immobilisation admissible survient à la fin de l'année d'imposition de la société vendeuse.
- Le crédit associé au produit de l'assurance vie dépassant le coût de base rajusté du contrat survient lorsque le produit de l'assurance vie est versé.
- Le crédit pour les dividendes en capital provenant d'une société membre d'une société de personnes ayant vendu des biens en immobilisation admissibles survient à la clôture de l'exercice de la société de personnes, non à la clôture de l'exercice la société associée.
- Le crédit pour dividendes en capital à une société bénéficiaire provenant d'une fiducie survient à la fin de l'année d'imposition de la fiducie.
- Si une société distribue des gains en capital libres d'impôt en tant que dividendes en capital, puis subit des pertes en capital, le CDC doit être renfloué avec des gains en capital ou d'autres composantes positives avant que des dividendes libres d'impôt puissent être versés.

Le solde du CDC à tout moment détermine quelle somme peut être versée en tant que dividendes en capital libres d'impôt. Vous devez être très attentif aux événements qui



peuvent réduire le solde du compte ou la capacité de choisir ou de recevoir un dividende en capital. Une bonne façon de planifier est de déclarer et de verser un dividende en capital avant que ne survienne un élément susceptible de limiter votre capacité à le faire. Conservez un solde courant dans les registres comptables pour ne pas manquer d'occasions de verser des dividendes en capital.

Par exemple, les sociétés publiques n'ont pas la possibilité de verser des dividendes en capital. Envisagez de verser les dividendes en capital pendant que la société est encore privée.

La vente d'actifs peut déclencher une perte en capital. La part non déductible des pertes en capital réduit le solde du CDC. Songez à effectuer les versements de dividendes en capital avant la vente.

Seuls les résidents canadiens reçoivent des dividendes en capital en franchise d'impôt. Les non-résidents sont assujettis à une retenue à la source sur tous les dividendes provenant

de sociétés canadiennes. Envisagez de verser des dividendes en capital aux actionnaires avant qu'ils ne renoncent à leur statut de résident canadien. Les personnes américaines qui reçoivent des dividendes en capital sont imposées sur ces paiements aux fins de l'impôt américain.

Les dividendes en capital peuvent être déclarés et versés n'importe quand au cours de l'exercice de la société. Versez-les dès qu'un solde important s'est accumulé dans le CDC.

Le CDC est un important outil de planification fiscale et successorale pour les personnes ayant une participation dans une entreprise constituée en société privée. Consultez des professionnels compétents qui peuvent vous aider à optimiser l'usage de ce compte particulier.

#### **Le présent document ne constitue pas un avis juridique ou fiscal.**

Ce document et son contenu ne lient aucunement l'Empire Vie ni toute personne, entreprise ou agence et ne présentent aucune assertion de quelque autorité fiscale que ce soit. L'Empire Vie, ses employés, ses agents et ses représentants inscrits ne fournissent aucun conseil juridique, comptable ou fiscal en particulier et la diffusion des renseignements ci-dessus et toute communication verbale ou écrite concernant le sujet ne prétendent pas constituer, ni ne devraient être interprétées comme constituant, de tels avis. Chaque situation sera jugée par l'ARC en fonction des faits fournis et selon la loi et la réglementation en vigueur au moment de l'examen ou de l'évaluation du dossier. Conséquemment, les commentaires fournis dans les présentes pourraient ne pas être les plus à jour qui soient. De plus, les politiques fiscales changent au fil du temps. Le client devrait donc obtenir l'avis d'un conseiller fiscal ou juridique indépendant avant d'effectuer toute transaction. Faire appel à une tierce partie indépendante n'est pas seulement une pratique d'affaires courante et appropriée, cela contribue aussi à améliorer l'objectivité de toute recommandation faite et à éliminer toute inquiétude potentielle concernant un quelconque conflit d'intérêts.

<sup>MD</sup> Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.  
Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

